

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES⁽¹⁾ (T.G.A.P.)

(Articles 266 sexies à 268 terdecies, du code des douanes)

DÉCLARATION ANNÉE CIVILE : 2005

Date limite de dépôt le 10 avril 2006

Attention : Dans tous les cas, envoyer cette déclaration et les feuilles de calcul à la douane⁽²⁾, même lorsqu'un exemplaire est adressé à la Trésorerie pour paiement à la douane (cas des collectivités publiques). Joindre impérativement le talon ci-joint à chaque paiement à la douane. Arrondir les sommes des lignes 9 à 11 à l'euro le plus proche sans décimales. La somme due au titre de l'année (ligne 9) est payable en trois acomptes, au centime près, sachant que le dernier acompte reprend le solde. Le seuil de paiement de 61 euros de l'article 285 sexies du code des douanes est apprécié sur le montant annuel déclaré. L'absence de déclaration à la date limite est réprimée par l'article 411 du code des douanes.

I. REDEVABLE (nom, adresse complète, pays, méi, nom de la personne à contacter, téléphone) : **SNEF****2 rue Jacques Daguerre**
92565 Rueil - Nanterre Cedex
Fait à **Rueil - Nanterre** le **07/04/2006**N° SIREN
399 361 468N° CE
2005Signature,
[Signature]Bureau de douane de :
N° CE 2005Montant des déclarations déjà
déclarées⁽¹¹⁾ :

II. LIQUIDATION

COMPOSANTES DE LA TAXE⁽³⁾

CODE TAXE

MONTANT EN EUROS

1 Installations de déchets ménagers et assimilés

2 Installations de déchets industriels spéciaux

3 Emissions polluantes

4 Déchets dangereux⁽¹²⁾

5 Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes

6 Préparations pour lessives et préparations assimilées

7 Matériaux d'extraction

8 Produits anti-parasitaires à usage agricole et produits assimilés

9

Taxe due au titre de l'année 2005
1985327,13Taxe qui était due au titre de l'année de 2004 ayant servi de base de calcul des acomptes versés en 2005
1887478Régularisation (ligne 9 - ligne 10)
97849Ce que vous devez payer courant 2006⁽⁶⁾ selon que vous êtes dans le cas ① ou ② ci-dessous :

① taxe 2005 (ligne 9) ≥ aux acomptes versés en 2005 (ligne 10), acquitter au plus tard :

- le 10 avril 2006 : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 11]

- le 10 juillet 2006 : [ligne 9 divisée par 3]

- le 10 octobre 2006 : [ligne 9 divisée par 3]

② taxe 2005 (ligne 9) < aux acomptes versés en 2005 (ligne 10), procéder comme ci-dessous :

15 - au plus tard le 10 avril 2006⁽⁶⁾ : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 11]16 - au plus tard le 10 juillet 2006⁽⁷⁾ : [ligne 15 seulement si le résultat ligne 15 est négatif]17 - au plus tard le 10 octobre 2006⁽⁸⁾ : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 16 seulement si le résultat ligne 16 est négatif]18 Montant à rembourser par le service des douanes⁽⁹⁾

IV. CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

III. DONNÉES COMPTABLES⁽⁴⁾

Code créancier :

Mode :

☐ Comptant☐ Garanti

Moyen de paiement :

☒ Virement⁽⁴⁾☐ Chèque☐ Numéraire☐ Autres

N°12036*04

PARTIE À JOINDRE
À CHAQUE PAIEMENT

(les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre 2006)
- Rémplissez et faites des copies de ce talon.
- Si vous payez par chèque : joindre une copie de cette partie avec chacun des chèques adressés à la douane.
- Si vous payez par virement : voir page 2/2 renvoi (10)

N° SIREN

399 361 468

Bureau de douane de :

ligne CODE TAXE MONTANT EN EUROS

1 C435

2 C435

3 C435

4 V870

5p C435

6 C435

7 C435

8 C435

9 Taxe due 2005

10 Taxe due 2004

11 Régularisation

Ce que vous devez payer courant 2006 :

Si montant ligne 11 ≥ 0, vous devez acquitter :

12 avant le 10/04/06

13 avant le 10/07/06

14 avant le 10/10/06

Si montant ligne 11 < 0, vous devez acquitter :

15 avant le 10/04/06

16 avant le 10/07/06

17 avant le 10/10/06

18 montant à rembourser

Indications pour remplir la déclaration d'acquittement de la T.G.A.P.

Renvois	A utiliser pour toutes les opérations taxables à la T.G.A.P. y compris pour les mises à la consommation (importations de pays extérieurs à l'Union européenne). Ne joindre que les feuilles de calcul utilisées. Doivent être jointes à la déclaration, les attestations : - justificatives des dons ou contributions s'ils viennent en déduction du montant de la T.G.A.P. portant sur les émissions de substances polluantes. - de suspension de T.G.A.P. pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction et les produits anti-parasitaires à usage agricole et produits assimilés, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane. Indiquer le bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration qui est :	
(1)	Si vous avez rempli l'une des lignes 1, 2, 3, ou 4 : bureau de douane dans le ressort duquel vous êtes installé. Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements (cf. circulaire). Prévenez le receveur des douanes du bureau du siège social si vous choisissez de déclarer dans un autre bureau. Les libellés ne sont donnés qu'à titre indicatif, le code des douanes faisant foi.	Coordonnées bancaires
(2)	Si vous n'avez pas rempli les lignes 1, 2, 3, ou 4 : bureau de douane dans le ressort duquel vous êtes installé. Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements (cf. circulaire). Prévenez le receveur des douanes du bureau du siège social si vous choisissez de déclarer dans un autre bureau.	Titulaire : Recette des douanes de Nice-Port. Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 0000Z050021 – clé : 57 Domiciliation : Banque de France Nice.
(3)		
(4)	Le paiement par virement est obligatoire lorsque le montant de la taxe excède 7 600 euros.	
(5)	Article 266 undecies du code des douanes : Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 sexies sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95. L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe due au titre de l'année précédente fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe due au titre de l'année précédente, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe due au titre de l'année précédente, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année. Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 euros. La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane. »	
(6)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 avril 2006, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 16.	
(7)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 juillet 2006, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 17.	
(8)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 octobre 2006, indiquer « néant » dans la case montant en euro de la ligne 17 et indiquer ce résultat négatif ligne 18.	
(9)	Le remboursement peut être demandé dès le dépôt de la présente déclaration : joindre un RIB à celle-ci.	
(10)	Eléments à adresser impérativement à votre banque, avec votre ordre de virement, avant les échéances : 1. Votre nom ou votre raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum) : 2. Le nom de la recette des douanes de rattachement information (24 caractères maximum) : 3. Le RIB de la recette des douanes de rattachement (23 caractères maximum) : 4. Identification du paiement, indiquer TGAAP suivi de l'année	
(11)	Les déductions ont déjà été déduites sur la feuille de calcul n°3. Ce montant est repris dans cette case à des fins statistiques.	
(12)	A partir du 1^{er} janvier 2005, la TGAAP sur les décollages aéronautiques est abrogée. Une taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile à compter du 1^{er} janvier 2005.	

TGAP – AIR : Emissions de substances
polluantes dans l'atmosphère
Émissions de l'année : 2005

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 399 361 468

NOM : SNET
Adresse : Centrale Emile HUCHET
Code Postal : 57500 Ville : SAINT-AVOUD
Téléphone : 03 87 83 39 64 Télécopie : 03 87 83 40 60
Adresse e-mail : jeanmarie.roemer@snet-electricite.fr
Nom de la personne à contacter : M. Jean-Marie ROEMER

III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables		MODE DE DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS ⁽²⁾	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
Nature	POIDS EN TONNES ⁽²⁾			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	15279,5	ME	38,11	582301,75
Acide chlorhydrique	530,1	ME	38,11	20202,11
Protoxyde d'azote	259,8	FE et ME	57,17	14852,77
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	8334,4	ME	45,73	381132,11
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	53,0	ME	38,11	2019,83
TOTAL				1000508,57
Déductions (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes ⁽³⁾ .				-170244,96
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)				830263,61

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélations) et AU (autres).
(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.
Le montant de la déduction doit être repris pour information sur la déclaration générale.

TGAP – AIR : Emissions de substances polluantes dans l'atmosphère

Émissions de l'année : 2005

Feuille de calcul numéro 3

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 390 361 468

NOM : SNET
Adresse : CENTRALE DE LUCY
BP 21
Code Postal : 71300 Ville : MONTCEAU LES MINES
Téléphone : 03 85 69 53 03 Télécopie : 03 85 69 53 01
Adresse e-mail : Alain.Hurel@snet-electricite.fr
Nom de la personne à contacter : M. Hurel Alain

III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables		MODE DE DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS ⁽²⁾	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
Nature	POIDS EN TONNES ⁽²⁾			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	4510	ME	38,11	171876,10
Acide chlorhydrique	204	FE	38,11	7774,44
Protoxyde d'azote	19	FE	57,17	1086,23
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	2500	ME	45,73	114325,00
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	—		38,11	
TOTAL				295061,77
Déductions (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes ⁽³⁾ .				- 65832,00
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)				229229,77

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélations) et AU (autres).
(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.
Le montant de la déduction doit être repris pour information sur la déclaration générale.

TGAP – AIR : Emissions de substances
polluantes dans l'atmosphère

Emissions de l'année : 2005



N°12036*04

Feuille de calcul numéro 3

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 399 361 468

NOM : SNET
Adresse : Centrale d'HORNAING
rue Paul Lafargue
Code Postal : 59171 Ville : HORNAING
Téléphone : 03 27 24 37 63 Télécopie : 03 27 24 37 62
Adresse e-mail : Frederic.Hachet@snet-electricite.fr
Nom de la personne à contacter : FR. HACHEZ Frédéric

III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables		MODE DE DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS ⁽²⁾	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
Nature	POIDS EN TONNES ⁽²⁾			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	7155,0	ME	38,11	272677,05
Acide chlorhydrique	30,0	ME	38,11	1143,30
Protoxyde d'azote	29,0	FE	57,17	1657,93
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	2148,0	ME	45,73	98228,04
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	—		38,11	
TOTAL				373706,32
Déductions (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes ⁽³⁾ .				- 45000,00
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)				328706,32

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs démissions), CO (corrélation) et AU (autres).
(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.
Le montant de la déduction doit être repris pour information sur la déclaration générale.

Adresser obligatoirement la déclaration (page 1) et une feuille de calcul par installation
à la recette des douanes de NICE – PORT - 4 quai de la douane – BP 1459 - 06 008 Nice

I. INSTALLATION

N° SIREN : 399 361 468

NOM : SNET
Adresse : Centrale de Provence
BP 26
Code Postal : 13590 Ville : MEYREUIL
Téléphone : 04 42 65 71 44 Télécopie : 04 42 65 71 34
Adresse e-mail : dominique.mayer@snet-electricite.fr
Nom de la personne à contacter : M. MAYER Dominique

III. CALCUL DE LA TAXE

Émissions taxables		MODE DE DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS ⁽²⁾	TARIF EN EUROS	MONTANT DE LA TAXE EN EUROS
Nature	POIDS EN TONNES ⁽²⁾			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	11 120,3		38,11	423794,83
Acide chlorhydrique	57,3		38,11	2183,70
Protoxyde d'azote	200,8		57,17	11479,74
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	7802,6		45,73	356812,90
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	49,5		38,11	1886,46.
TOTAL				796157,73
Dédutions (joindre impérativement copie des attestations justificatives) : Dons, cotisations ou contributions versés aux organismes de surveillance et de mesure de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 - cf. article 266 decies du code des douanes ⁽³⁾ .				-199030,40
TOTAL (Reporter ce total en page 1 de la déclaration «Cadre II – Liquidation – ligne 3»)				597127,43

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

- (1) Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
(2) Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).
(3) Pour une déclaration devant être déposée au plus tard le 10 avril d'une année N, sont pris en compte les versements effectués entre le 11 avril de l'année N-1 et le 10 avril de l'année N.
Le montant de la déduction doit être repris pour information sur la déclaration générale.